



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Saisie immobiliere

Question écrite n° 8788

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le regime alsacien-mosellan de la vente judiciaire d'immeubles et de partage judiciaire. Ce regime specifique appelle de nombreuses critiques, tant que des parties aux procedures que des praticiens. Le role du tribunal, en l'occurrence le tribunal d'instance, est relativement formel, tous les pouvoirs reels etant confies a un officier ministeriel, qui tres souvent n'est que le conseil de l'une des parties. La procedure n'est pas contradictoire, tant au niveau de la requete qu'au niveau des voies de recours (pouvoi immediat). Le recours a la procedure gracieuse sans representation obligatoire n'est pas protecteur des interets des parties : absence de debats oraux, caractere non contradictoire de la procedure, et ce en opposition au principe directeur affirme par le nouveau code de procedure civile. En consequence il serait souhaitable que, dans le cadre d'une reforme de la saisie immobiliere, les procedures locales de ventes immobilieres soient abrogees, que cette abrogation s'etende aux procedures de partage judiciaire et que cette procedure soit ainsi soumise a une procedure contentieuse contradictoire avec les voies de recours de droit commun, en abandonnant purement et simplement la procedure gracieuse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

La saisie immobiliere telle qu'elle est pratiquee aujourd'hui fait l'objet de nombreuses critiques sur lesquelles des reflexions sont engagees. S'agissant plus particulierement des roles devolus respectivement aux notaires et aux avocats, il n'est pas en l'etat envisage d'en modifier l'equilibre. Un eventuel rapprochement entre le regime particulier des departements alsaciens et mosellans et le systeme adopte pour l'ensemble de la France dependra de la solution qui sera finalement retenue. En tout etat de cause, une reforme relative a la saisie immobiliere ne pourra se faire qu'apres une vaste concertation avec les professions et les organismes interesses.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8788

Rubrique : Saisies et sequestres

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4338

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3171